



STATUTS

I. INSTITUTION ET BUTS

Art. 1. Nom et statut juridique

Dès l'entrée en vigueur des statuts en 1989, la société porte le nom de « Société hippique d'Aigle & environs » (abréviation « SHAE »). Société sans but lucratif, sa personnalité morale est définie par les Articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2. Siège

Le siège est à Aigle. Dès le 1er janvier 1994, la « SHAE » fait partie de l'Union des Sociétés Locales d'Aigle (USLA).

Art. 3. Buts

La « SHAE » a pour but :

- De promouvoir le sport équestre et toutes autres activités hippiques
- De stimuler l'intérêt de la jeunesse pour le cheval
- D'organiser des cours se rattachant aux sports équestres et d'encourager les membres, par une aide financière ou autres moyens, à suivre des cours se rattachant aux sports équestres
- D'organiser des concours officiels et amicaux dans les diverses disciplines
- D'entretenir des relations et contacts avec l'Association Vaudoise des Sociétés Hippiques (AVSH), la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) et d'autres instances et sociétés amies
- De maintenir et cultiver la bonne camaraderie et les traditions équestres léguées par la cavalerie.

II. COMPOSITION

Art. 4. Membres

La « SHAE » est formée de :

- **Membre actifs seniors et juniors :**
Ils sont soumis au paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et mis à contribution lors de l'organisation des activités de la société. Ils bénéficient des subsides accordés par la « SHAE » pour les cours de perfectionnement. Ils reçoivent toutes les informations concernant les activités de la « SHAE ».

Les présidents d'honneur font partie d'office et de plein droit des membres actifs exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

- **Membres honoraires :**
D'office, les dragons et autres membres honoraires déjà exonérés de cotisations de la « section DGM Aigle-Bex ».

Toute personne particulièrement méritante à l'égard de la « SHAE » et nommée à ce titre par l'assemblée générale.

Les membres honoraires ne sont pas soumis à cotisation, mais leur participation active ou passive lors des manifestations reste la bienvenue. Ils peuvent suivre les cours organisés par la société aux mêmes conditions que les membres actifs. Ils sont régulièrement convoqués à l'assemblée générale annuelle, avec voix consultative uniquement, et ne sont pas éligibles au comité. Comme courrier, ils ne reçoivent que la convocation à l'assemblée générale.

▪ **Membres passifs :**

Toute personne n'ayant pas qualité de membre actif ou honoraire passif, peut devenir « membre passif » moyennant le paiement d'une cotisation de soutien annuelle minimum fixée par l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux activités de la société et assister à l'assemblée générale annuelle. Ils ont voix consultative uniquement et ne sont pas éligibles au comité.

III. ADMISSION – DEMISSION

Art. 5. Admission

Sont admis comme :

- Membre actif senior : toutes les personnes de plus de 18 ans
- Membre actif junior : tous les jeunes gens et jeunes filles de moins de 18 ans

La demande d'admission doit être adressée par écrit au président ou au secrétariat de la « SHAE » en indiquant le nom, prénom, adresse complète avec numéro de téléphone, adresse email et date de naissance. La demande d'admission des membres actifs juniors devra être contresignée par leur représentant légal. L'admission devra être entérinée par l'assemblée générale à laquelle le candidat sera présent.

Art. 6. Démission

La demande de démission doit être adressée par écrit au président ou au secrétariat de la « SHAE » au moins 8 jours avant l'assemblée générale, faute de quoi la démission ne pourra être portée à l'ordre du jour et entérinée par ladite assemblée et la cotisation restera due pour l'année suivante. La cotisation de l'année en cours doit être payée de toute façon. La lettre de démission des membres actifs juniors devra être contresignée par leur représentant légal.

Art. 7. Exclusion

Pour des motifs graves ou pouvant nuire au bon renom de la « SHAE », l'assemblée générale annuelle peut prononcer l'exclusion d'un membre actif. L'assemblée générale annuelle prononcera automatiquement l'exclusion du membre actif en défaut de paiement des cotisations des deux années précédentes. Pour annuler cette exclusion automatique, le membre actif qui désire être réintégré dans la société, devra verser sans délai l'arriéré et la cotisation de l'année en cours.

IV. ORGANES

Art. 8. Les organes de la « SHAE » sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

V. ASSEMBLE GENERALE

Art. 9. Convocation

La société tient chaque année une assemblée générale ordinaire qui a lieu, autant que possible, au plus tard avant fin janvier.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un tiers des membres actifs au moins.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent parvenir au comité par écrit au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Art. 10. Compétences

- Approuver les procès-verbaux, rapports et comptes
- Nommer le comité
- Nommer la commission de vérification des comptes
- Décider la modification partielle ou totale des statuts
- Décider la dissolution de la société
- Prononcer en dernier ressort l'exclusion d'un membre
- Nommer les membres honoraires sur proposition des membres ou du comité
- Fixer les cotisations annuelles
- Discuter de toutes les questions concernant l'activité générale de la société et les propositions des membres et du comité
- Désigner, pour des tâches spéciales, des commissions temporaires ou faire appel à des personnes non membres du comité, éventuellement avec un cahier des charges fixant les modalités et la durée du mandat.

Art. 11. Décisions

Les nominations et votations se font à la majorité absolue des membres présents au 1er tour et relative au 2ème tour, sauf pour modifier les statuts et dissoudre la société (cf. art. 21 à 23).

Les votations et élections se font à main levée; si un membre le demande, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix dans une votation, la voix du président départage.

En cas d'égalité de suffrages dans une nomination, le tirage au sort départage.

L'assemblée générale étant régulièrement convoquée, les membres absents sont censés admettre toutes les décisions prises par la majorité des membres actifs présents.

L'atteinte du quorum n'est pas nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont valables quel que soit le nombre de participants, sauf en cas de dissolution de la société (cf. art. 22).

VI. COMITE

Art. 12. Composition et nomination

Le comité est composé de 5 membres au minimum, 7 au maximum.

Il est élu pour 2 ans par l'assemblée générale et est rééligible.

Si l'un des membres du comité annule sa fonction avant la fin d'un mandat, le comité se complète par lui-même pour le reste de la période administrative.

Art. 13. Constitution

Le comité se constitue de lui-même, sauf en ce qui concerne la charge de président. Celui-ci est élu par l'assemblée générale pour 2 ans. L'assemblée générale peut cependant déléguer cette compétence au comité si la désignation d'un président n'a pas pu être faite lors de la dite assemblée. Le président est rééligible.

Art. 14. Tâches et attributions

- Se répartir les responsabilités et tâches concernant les différents dicastères
- Convoquer et diriger les assemblées générales statutaires et extraordinaires
- Fixer les réunions du comité
- Se charger de l'administration courante et gérer les biens de la société
- Établir le calendrier des activités de la société
- Planifier et organiser les cours de formation et les manifestations officielles ou amicales
- Représenter la « SHAE » à l'extérieur, dans les associations ou fédérations dont elle fait partie

- Désigner, pour des tâches spéciales, des commissions temporaires ou faire appel à des personnes extérieures au comité, éventuellement avec un cahier des charges fixant les modalités et la durée du mandat
- Informer, dans la mesure du possible, les membres actifs sur les activités équestres hors société, autres que celles déjà mentionnées dans « le Cavalier Romand » et le « Concours-bulletin de la FSSE »
- Régler toutes les dépenses administratives ou autres pour un montant n'excédant pas CHF 5'000.-. Les engagements financiers de la SHAE ne sont garantis que par sa fortune. La responsabilité financière des membres est exclue.

Art. 15. Signature

La signature sociale est exercée par les membres du comité signant collectivement à deux.

VII. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 16. Composition

La commission de vérification des comptes comprend deux membres et un membre suppléant élus par l'assemblée générale. Le rapporteur en est le membre sortant.

VIII. FINANCES

Art. 17. Année comptable

L'année comptable est l'année civile.

Art. 18. La caisse

La caisse est alimentée par :

- Les cotisations des membres actifs, passifs et juniors
- Les bénéfices des manifestations et concours
- Les subsides des associations et fédérations équestres
- Les dons, legs et autres.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19. Montant de la cotisation

Les cotisations annuelles (membres actifs, passifs et juniors) sont fixées pour deux ans par l'assemblée générale.

Art. 20. Perception

En principe, les cotisations sont encaissées lors de l'assemblée générale, mais au plus tard durant le 1^{er} trimestre de l'année, par le caissier.

IX. STATUTS

Art. 21. Modification

Pour être effective, toute modification des statuts doit avoir été adoptée lors d'une assemblée générale portant ce point à l'ordre du jour. Le projet de modification doit être joint à la convocation. Toute modification doit être acceptée par les 2/3 des membres actifs présents à l'assemblée.

X. DISSOLUTION

Art. 22. Décision

La dissolution de la société ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une décision prise lors d'une assemblée générale convoquée par un ordre du jour mentionnant : « Dissolution et liquidation de la société ». La dissolution est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours et statue valablement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Art. 23. Liquidation

En cas de dissolution de la société, le comité est chargé de la liquidation de la manière suivante :

- Remise du drapeau et des archives au Musée du Cheval de la Sarraz
- Remise du matériel et de l'actif de la société selon décision de l'assemblée générale.

Les membres de la société n'ont aucun droit à la fortune de la « SHAE ».

XI. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 17 janvier 2014, entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Présidente
Daniela Perrier



Vice-Présidente
Alexandra Martin



Secrétaire
Jenny Cotture



Caissière
Ariane Charbonnel



Membre
Deborah Perrier



Aigle, 1^{er} octobre 2014